

Ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail (hors milieu de soins)¹



Mesures	Mesures minimales de base	Mesures additionnelles proposées ¹
Télétravail	Selon les modalités de l'employeur	Favorisé lorsque possible
Mesures spécifiques pour les personnes symptomatiques et les cas positifs	Voir les mesures particulières à mettre en place au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement minimal de 10 jours
Distanciation ² incluant le port du masque de qualité (intérieur et extérieur)	Les mesures de distanciation (distanciation physique, barrières physiques ou port du masque de qualité) demeurent des bonnes pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, respect d'une distance minimale (2 mètres) en tout temps • Port du masque de qualité lorsque la distanciation physique minimale (2 mètres) ne peut être respectée ou en l'absence de barrière physique • Port du masque de qualité en continu, et ce même si la distanciation physique est respectée et présence de barrières
Transport (avion, auto, autobus)		<ul style="list-style-type: none"> • Port du masque de qualité en continu³ • Consommation de nourriture et de boissons limitée • Capacité réduite afin d'éviter les contacts physiques entre les passagers
Salle à manger et salle de repos ²		<ul style="list-style-type: none"> • Port du masque de qualité lorsqu'il n'y a pas de consommation de nourriture et que la distanciation de 2 mètres ne peut pas être respectée ou en absence de barrière physique • S'assurer du respect de la distanciation physique de 2 mètres en tout temps lors des repas
Nettoyage des surfaces fréquemment touchées, des outils et des équipements partagés	Facultatif, sauf si visiblement souillés	À chaque quart de travail
Hygiène des mains et étiquette respiratoire	Oui	Oui

1. Pour connaître l'ensemble des mesures applicables, consultez le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail](#).

Les mesures de prévention additionnelles peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, lorsque le milieu de travail le juge nécessaire.

2. L'employeur en collaboration avec les travailleuses et travailleurs, s'ils le jugent opportun, devraient prévoir des espaces désignés pour les travailleurs à l'état de santé vulnérable (ex. : les travailleurs avec une maladie chronique ou les travailleurs immunosupprimés), notamment dans les salles à manger et les salles de repos, en respect des recommandations de l'INSPQ.

3. Des exceptions s'appliquent. Consultez le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail](#) pour connaître les détails.